

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



COUR DES COMPTES

**RAPPORT GENERAL SUR
LE CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'EDIT N°001
DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET
DE LA PROVINCE DU KASAÏ ORIENTAL EN VUE
DE LA REDDITION DES COMPTES DU BUDGET DE LA PROVINCE
POUR L'EXERCICE 2017**

Kinshasa, octobre 2018

Outre une introduction présentant la structuration, les normes de contrôle et autres éléments permanents devant y figurer, le présent Rapport général sur le contrôle de l'exécution de l'Edit n°001 du 15 décembre 2016 contenant le Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017, en vue de la reddition des comptes du Budget de la Province pour ledit exercice, comprend trois (3) points, à savoir :

1. Contexte de l'élaboration du Budget ;
2. Présentation de l'exécution du Budget ;
3. Analyse des résultats de l'exécution du Budget.

Le Rapport se termine par une conclusion générale assortie d'une recommandation générale.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
INTRODUCTION	4
1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES	4
2. OBJET ET PORTEE DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES	5
3. NORMES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES	6
4. DOCUMENTS REQUIS POUR LA REDDITION DES COMPTES	6
I. CONTEXTE DE L'ELABORATION DE L'EDIT N°001 DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL POUR L'EXERCICE 2017	9
1.1. CADRE MACROECONOMIQUE	9
1.2. PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL	9
1.3. PREVISIONS BUDGETAIRES	10
II. PRESENTATION DE L'EXECUTION DE L'EDIT N°001 DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL POUR L'EXERCICE 2017	11
2.1. CADRE MACROECONOMIQUE	11
2.2. EXECUTION BUDGETAIRE	12
2.3. SYNTHESE DES RESULTATS	12
III. ANALYSE DES RESULTATS DE L'EXECUTION DE L'EDIT N°001/DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL POUR L'EXERCICE 2017	14
3.1. ANALYSE DE LA REALISATION DES RECETTES	14
A.1. FAIBLESSE DE LA REALISATION DES RECETTES	16
A.2. ABSENCE DE CADRE MACROECONOMIQUE PROPREMENT- DIT	18
A.3. NON VENTILATION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL	19
3.2. ANALYSE DE L'EXECUTION DES DEPENSES	21
3.2.1. DEPENSES COURANTES	21
A.4. NON ANNULATION DES CREDITS DISPONIBLES	22
A.5. FAIBLESSE DE LA RETROCESSION AUX ETD	23
3.2.2. DEPENSES EN CAPITAL	24
A.6. FAIBLESSE DE L'EXECUTION DU BUDGET D'INVESTISSEMENT	24
A.7. PRESENTATION NON CONFORME DES DEPENSES	25
A.8. FAIBLESSE DE L'EXECUTION DES LIGNES BUDGETAIRES	26
A.9. INADEQUATION ENTRE LE PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET LES ACTIONS EXECUTEES	27
3.3. ANALYSE DU PROJET D'EDIT PORTANT REDDITION DES COMPTES	29
CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATION GENERALE	32
LISTE DES TABLEAUX	35

INTRODUCTION

L'introduction traite du mandat, de l'objet, de la portée, des normes de contrôle de la Cour des comptes ainsi que des documents requis pour la reddition des comptes.

1. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES

- ✚ Le mandat de la Cour des comptes ressort de la Constitution qui dispose, en son article 180 :

« La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.

Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Le rapport est publié au Journal Officiel.»

- ✚ Le contrôle de l'exécution des édits budgétaires s'inscrit dans le cadre de l'assistance que la Cour des comptes apporte à l'Assemblée provinciale, conformément à l'article 211 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques [LOFIP] ainsi libellé :

« Les dispositions des articles 123 à 126 relatives au contrôle juridictionnel des finances du pouvoir central s'appliquent mutatis mutandis au contrôle juridictionnel des finances des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Les destinataires des rapports correspondants sont, selon les cas, le Gouvernement provincial, l'Assemblée provinciale et les organes délibérants locaux.

La Cour des comptes ouvre sous son contrôle des chambres des comptes déconcentrées dans les provinces.»

- ✚ L'assistance que la Cour des comptes apporte à l'Assemblée provinciale se traduit par l'élaboration d'un Rapport sur l'exécution

des édits budgétaires, donnant une vue d'ensemble de la situation financière de la Province, au terme de la gestion contrôlée.

2. OBJET ET PORTEE DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

✚ Le contrôle de la Cour des comptes porte sur l'exécution de l'édit budgétaire du dernier exercice clos et s'exécute à travers l'analyse du projet d'édit portant reddition des comptes dont l'objet, conformément aux articles 141 à 143 de la LOFIP, consiste :

1. *à constater les résultats définitifs d'exécution de l'édit budgétaire de l'année à laquelle il se rapporte, par l'approbation des différences entre les résultats et les prévisions dudit édit complété, le cas échéant, par des édits budgétaires rectificatifs ;*
2. *à arrêter le compte général de la province et régler définitivement le budget de l'exercice précédent par :*
 - *la constatation du montant définitif des résultats des encaissements des recettes et des dépenses payées se rapportant à la même année ;*
 - *l'approbation des dépassements de crédits résultant des cas de force majeure, par le vote des crédits complémentaires ;*
3. *à annuler la différence entre le montant des crédits ouverts par le budget et le montant des dépenses payées au 31 décembre augmenté de celui des crédits reportés, conformément aux articles 166 et 194 de la LOFIP ;*
4. *à établir le compte de résultats, qui comprend :*
 - *le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;*
 - *les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie ;*
5. *à autoriser l'inscription des résultats définitifs des opérations au compte consolidé qui enregistre les soldes positifs ou négatifs obtenus au cours des différentes gestions budgétaires.*

✚ L'article 141 de la LOFIP stipule que :

« L'édit ou la décision portant reddition des comptes, dont l'élaboration est supervisée par le ministre provincial ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions, constate les résultats définitifs d'exécution de l'édit ou de la décision budgétaire de l'année à laquelle il se rapporte. Il approuve les différences entre les

résultats et les prévisions dudit édit ou de ladite décision de l'année complétée, le cas échéant, par ses édits budgétaires ou décisions budgétaires rectificatives.

A cet effet, l'édit ou la décision portant reddition des comptes est présenté dans les mêmes formes que l'édit budgétaire ou la décision budgétaire de l'exercice clos auquel il se rapporte. »

3. NORMES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Trois (3) principes caractérisent toute Institution Supérieure de Contrôle « ISC » de type juridictionnel, comme la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo : *l'indépendance, la collégialité et le contradictoire.*

Ces principes sont d'application durant toute la procédure, jusqu'à l'adoption du Rapport.

En application du principe du contradictoire, la Cour des comptes a reçu à son siège, du 15 au 18 octobre 2018 une délégation du Gouvernement provincial du Kasai Oriental portant l'Ordre de mission n°01/0260/CAB.PROGOU/K.OR/2018 du 25 septembre 2018 avec laquelle elle a débattu sur son Rapport préliminaire.

Cette délégation était composée de :

1. Me Placide MUKENDI KAPAMBU, Ministre provincial en charge des Finances, Portefeuille, Création de Richesses, Jeunesse et Droits Humains ;
2. Quatre (4) experts : Messieurs Daudet NGANDU MAMBA, Jean Paul KANYAKA TSHIAMBA, Samuel KANKU NKITABUNGI et André David LUABEYA MUKEBA.

4. DOCUMENTS REQUIS POUR LA REDDITION DES COMPTES

4.1. DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

- ❖ Le 05 juin 2018, sous couvert de la lettre n°03/4/066/MINIPRO/F.P.C.J.D.H/PMK/K.OR/2018 du 31 MAY 2018 du Gouverneur de province, le Ministre provincial en charge des Finances, Portefeuille provincial, Création des richesses, Justice et Droits humains du Kasai Oriental a déposé à la Cour des comptes :

1. **Projet d'Edit n° du 2018 portant Reddition des comptes du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017** en six (6) exemplaires ;
 2. **Rapport sur la reddition des comptes du Budget de la Province pour l'exercice 2017** en six (6) exemplaires.
- ❖ La Cour des comptes invite le Gouvernement provincial à respecter les délais de transmission des documents, tels qu'ils ont été fixés par l'article 185 de la LOFIP qui dispose :

« Le projet d'édit portant reddition des comptes du dernier exercice clos, y compris les documents prévus aux articles 180 et 181 de la présente loi sur les finances publiques est déposé à l'Assemblée provinciale, au plus tard le 30 mai de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Dans l'impossibilité de respecter ce délai, le projet d'édit portant reddition des comptes, ainsi que le rapport de la Cour des Comptes qui l'accompagne sont déposés avant la fin de la session ordinaire de mars.

Le projet de décision portant reddition des comptes du dernier exercice clos est déposé au bureau de l'organe délibérant avant le vote du projet de décision budgétaire de l'année.»

4.2. DOCUMENTS RESTANT A TRANSMETTRE

4.2.1. Documents à annexer au projet d'édit portant reddition des comptes [Article 180]

- 1) *Compte de disponibilités de la province ;*
- 2) *Situation de la dette publique interne, arrêtée au dernier jour de l'exercice écoulé, montrant pour chaque élément de la dette, le capital emprunté, l'encours au premier et au dernier jour de l'exercice, le service de la dette ;*
- 3) *Etat comparatif des autorisations d'engagement et des dépenses effectivement engagées mettant en valeur les crédits de paiement à reporter.*

4.2.2. Documents devant accompagner le projet d'édit portant reddition des comptes [Article 181]

- 1) *Rapport explicatif des dépassements et de la nature du résultat de l'exécution du budget ;*
- 2) *Rapport d'évaluation précisant les conditions dans lesquelles le budget a été exécuté, ainsi que, pour chaque programme, l'exécution budgétaire, le degré d'atteinte des objectifs, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés ;*
- 3) *Rapport annuel de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.*

La Cour des comptes fait observer que, même s'il ne s'agit pas d'un document exigé par les articles 180 et 181 de la LOFIP, le Gouvernement provincial doit lui transmettre également l'Edit budgétaire de l'exercice clos faisant l'objet de la reddition des comptes, pour la simple raison qu'au second alinéa de son article 141, la LOFIP dispose :

« A cet effet, l'édit ou la décision portant reddition des comptes est présenté dans les mêmes formes que l'édit budgétaire ou la décision budgétaire de l'exercice clos auquel il se rapporte. »

La non production de l'Edit budgétaire de l'année a, comme conséquence, que la Cour des comptes se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la **conformité** ou la **non-conformité** du projet d'édit portant reddition des comptes à l'Edit budgétaire de l'année.

I. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DE L'EDIT N°001 DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL POUR L'EXERCICE 2017

Le présent Rapport général aborde le contexte de l'élaboration du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 en trois (3) séquences :

- cadre macroéconomique ;
- programme d'action du Gouvernement provincial ;
- prévisions budgétaires.

1.1. CADRE MACROECONOMIQUE

Les principaux indicateurs sont demeurés plus ou moins stables. Il s'agit notamment du taux de change fin exercice estimé à FC 970,00 pour 1\$.

1.2. PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Dans son rapport portant reddition des comptes du Budget de la Province pour l'exercice 2017 et à la place du cadre macroéconomique, le Gouvernement provincial a plutôt développé ce qu'il a qualifié d'orientation budgétaire, suivie des prévisions budgétaires.

Il sied de rappeler ici la vision générale du Gouvernement provincial qui a amené les différentes politiques sectorielles pouvant faire face aux multiples difficultés.

Pour élaborer son Budget, le Gouvernement provincial s'est inspiré de ses besoins sectoriels et des outils de sa gestion qui sont :

- Programmes d'Actions Prioritaires (PAP) ;
- Plan Quinquennal de Croissance et l'Emploi (PQCE).

A cet effet, la bonne gouvernance demeurait la seule voie susceptible de favoriser la mise en œuvre de ces programmes d'actions, l'assainissement de la gestion des finances publiques.

Sur le plan socio-culturel, le Gouvernement Provincial visait à contrer certaines épidémies et endémies. Outre cette riposte, il fallait construire et réhabiliter des infrastructures sanitaires et scolaires et les approvisionner en produits et équipements avec l'appui des partenaires.

A cette liste, il convient d'ajouter les travaux de finissage du stade KASHALA BONZOLA ainsi que l'amélioration du système éducatif.

1.3. PREVISIONS BUDGETAIRES

Prenant en compte tous ces éléments, le Gouvernement Provincial a présenté les prévisions budgétaires 2017 en équilibre d'un montant de FC 79 055 387 955,63 en recettes comme en dépenses (Voir tableau n° 1 ci-après).

Tableau n° 1: Prévisions des recettes et dépenses du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 (en FC)

RUBRIQUES	PREVISIONS	PART REL. (%)
I. RECETTES		
I.1. RECETTES INTERNES	79 055 387 955,63	100,00
I.1.1. Recettes courantes	42 180 056 204,50	53,36
I.1.1.1. Part des Recettes à caractère national	26 660 795 038,00	33,72
I.1.1.2. Recettes propres	15 519 261 166,50	19,63
- Recettes d'intérêt commun	10 820 291 264,50	13,69
- Recettes spécifiques de la province	4 698 969 902,00	5,94
I.1.2. RECETTES EXCEPTIONNELLES	36 875 331 751,13	46,64
TOTAL RECETTES	79 055 387 955,63	100,00
II. DEPENSES	PREVISIONS	PART REL. (%)
II.1. DEPENSES COURANTES	32 909 080 429,44	41,63
DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	600 000 000,00	0,76
DEPENSES DE PERSONNEL	20 952 898 012,28	26,50
BIENS ET MATERIELS	935 491 344,00	1,18
DEPENSES DE PRESTATION	3 367 851 519,44	4,26
TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	7 052 839 553,72	8,92
II.2. DEPENSES EN CAPITAL	46 146 307 526,19	58,37
Equipements	137 272 447,00	0,17
Construction...	46 009 035 079,19	58,20
TOTAL DEPENSES	79 055 387 955,63	100,00

Source : Cour des comptes, suivant données du Gouvernement provincial

II. PRESENTATION DE L'EXECUTION DE L'EDIT N°001 DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL POUR L'EXERCICE 2017

La présentation de l'exécution du budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 s'analyse en trois (3) séquences, à savoir :

- cadre macroéconomique ;
- exécution budgétaire ;
- synthèse des résultats (tableau et commentaires).

2.1. CADRE MACROECONOMIQUE

Le Rapport initial sur la reddition des comptes du budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 n'avait pas renseigné les indicateurs macroéconomiques ayant prévalu lors de l'exécution du Budget.

Dans le présent Rapport général, la Cour des comptes a pris soin de ne renseigner que les données traditionnellement retenues en la matière, s'agissant de l'exercice 2017 présentement sous examen et renvoie au point **3.1.1.**

2.2. EXECUTION BUDGETAIRE

Le tableau n°2 ci-après présente l'exécution du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017.

Tableau n°2 : Prévisions et réalisations/paiements des recettes et dépenses/Province du Kasai Oriental/Exercice 2017 (en FC)

RUBRIQUES	PREVISIONS	PART REL. (%)	REALISATIONS	PART REL. (%)	MOINS-VALUES	TAUX REAL. (%)
I. RECETTES						
I.1. RECETTES INTERNES	79 055 387 955,63	100,00	46 570 525 018,04	100,00	32 484 862 937,59	58,91
I.1.1. Recettes courantes	42 180 056 204,50	53,36	19 087 363 449,04	40,99	23 092 692 755,46	45,25
I.1.1.1. Part des Recettes à caractère national	26 660 795 038,00	33,72	14 580 227 422,00	31,31	12 080 567 616,00	54,69
I.1.1.2. Recettes propres	15 519 261 166,50	19,63	4 507 136 027,04	9,68	11 012 125 139,46	29,04
- Recettes d'intérêt commun	10 820 291 264,50	13,69	2 341 631 546,05	5,03	8 478 659 718,45	21,64
- Recettes spécifiques de la province	4 698 969 902,00	5,94	2 165 504 480,99	4,65	2 533 465 421,01	46,08
I.1.2. RECETTES EXCEPTIONNELLES	36 875 331 751,13	46,64	27 483 161 569,00	59,01	9 392 170 182,13	74,53
TOTAL RECETTES	79 055 387 955,63	100,00	46 570 525 018,04	100,00	32 484 862 937,59	58,91
II. DEPENSES	PREVISIONS	PART REL. (%)	PAIEMENTS	PART REL. (%)	DISPONIBLES	TAUX D'EX. (%)
II.1. DEPENSES COURANTES	32 909 080 429,44	41,63	17 825 966 940,00	38,28	15 083 113 489,44	54,17
- DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	600 000 000,00	0,76	20 020 000,00	0,04	579 980 000,00	3,34
- DEPENSES DE PERSONNEL	20 952 898 012,28	26,50	13 039 804 534,62	28,00	7 913 093 477,66	62,23
- BIENS ET MATERIELS	935 491 344,00	1,18	528 193 000,00	1,13	407 298 344,00	56,46
- DEPENSES DE PRESTATION	3 367 851 519,44	4,26	2 003 037 078,33	4,30	1 364 814 441,11	59,48
- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	7 052 839 553,72	8,93	2 234 912 327,05	4,80	4 817 927 226,67	31,69
II.2. DEPENSES EN CAPITAL	46 146 307 526,19	58,37	28 744 558 078,00	61,72	17 401 749 448,19	62,29
- EQUIPEMENTS	137 272 447,00	0,17	52 616 750,00	0,11	84 655 697,00	38,33
- CONSTRUCTION...	46 009 035 079,19	58,20	28 691 941 328,00	61,61	17 317 093 751,19	62,36
TOTAL DEPENSES	79 055 387 955,63	100,00	46 570 525 018,00	100,00	32 484 862 937,63	58,91

Source : Cour des comptes, suivant données du Gouvernement provincial

2.3. SYNTHESE DES RESULTATS

- ❖ La Cour des comptes relève l'absence, parmi les quatorze (14) dispositions composant le projet d'édit portant reddition des comptes du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 présenté par le Gouvernement provincial, d'une disposition annonçant les résultats de l'exercice.
- ❖ La Cour des comptes rappelle, comme suit, le prescrit de l'article 143 de la LOFIP :

« L'édit ou la décision portant reddition des comptes du budget de la province ou de l'entité territoriale décentralisée établit le compte de résultats qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

L'édit ou la décision portant reddition des comptes autorise l'inscription des résultats définitifs des opérations au compte consolidé destiné à l'enregistrement des soldes positifs ou négatifs obtenus au cours des différentes gestions budgétaires.»

- ❖ Afin de pallier la carence précédemment annoncée, la Cour des comptes propose l'insertion d'un article constatant, comme suit, les résultats :

- **Article 10 :**

Le résultat de l'exécution du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 est arrêté, comme suit, en Franc congolais (FC) :

Recettes courantes et exceptionnelles	46 570 525 018,04	
Dette publique en capital		20 020 000,00
Dépenses de personnel		13 039 804 544,62
Biens et matériels		528 193 000,00
Dépenses de prestations		2 003 037 078,33
Transferts et interventions		2 234 912 327,05
Equipements		52 616 750,00
Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière		28 691 941 328,00
TOTAL	46 570 525 018,04	46 570 525 018,04

Sur base des données retenues dans le projet d'édit portant reddition des comptes du budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017, la Cour des comptes propose à l'Assemblée provinciale d'arrêter en équilibre, comme suit, l'exécution dudit Budget :

- **Recettes totales : FC 46 570 525 018,04 ;**
- **Dépenses totales : FC 46 570 525 018,04.**

III. ANALYSE DES RESULTATS DE L'EXECUTION DE L'EDIT N°001/DU 15 DECEMBRE 2016 CONTENANT LE BUDGET DE LA PROVINCE DU KASAI ORIENTAL POUR L'EXERCICE 2017

L'analyse des résultats de l'exécution du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 est traitée en trois (3) séquences :

- analyse de la réalisation des recettes ;
- analyse de l'exécution des dépenses ;
- analyse du projet d'édit portant reddition des comptes.

S'agissant de l'analyse de la réalisation des recettes et de l'exécution des dépenses, elle s'exécute en deux (2) phases :

- synthèse des constatations ;
- développement des constatations, en trois (3) séquences :

A-Constatacion de la Cour des comptes ;
B-Réponse du Gouvernement provincial ;
 C-Conclusion de la Cour des comptes.

3.1. ANALYSE DE LA REALISATION DES RECETTES

Tableau n° 3: Prévisions et réalisations des recettes du Budget de la Province du Kasai Oriental/Exercice 2017 (en FC)

RUBRIQUES	PREVISIONS	PART RELATIVE (%)	REALISATIONS	PART RELATIVE (%)	TAUX (%)
1. RECETTES INTERNES	79 055 387 955,63	100	46 570 525 018,04	100	58,91
1.1. Recettes Courantes	42 180 056 204,50	53,36	19 087 363 449,04	40,99	45,25
Part des recettes à caractère national	26 660 795 038,00	33,72	14 580 227 422,00	31,31	54,69
Recettes propres	15 519 261 166,50	19,63	4 507 135 827,04	9,68	29,04
- Impôts et Taxes d'intérêt commun	10 820 291 264,50	13,69	2 341 631 546,05	5,03	21,64
- Impôts et Taxes spécifiques	4 698 969 902,00	5,94	2 165 504 480,99	4,65	46,08
1.2. Recettes exceptionnelles	36 875 331 751,13	46,64	27 483 161 569,00	59,01	74,53
TOTAL RECETTES	79 055 387 955,63	100	46 570 525 018,04	100	58,91

Source : Cour des comptes, suivant données du Gouvernement provincial

Suivant le projet d'édit portant reddition des comptes du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017, les **prévisions** et les **réalisations** des recettes ont été arrêtées respectivement à **FC 79 055 387 955,63** et **FC 46 570 525 018,04**.

L'article 132 de la Loi relative aux Finances publiques dispose en son alinéa 1^{er} :

« L'édit budgétaire et la décision budgétaire sont des actes par lesquels sont prévus et autorisés, par les organes délibérants respectifs, les ressources et les charges provinciales et locales d'un exercice budgétaire. Ils en déterminent, dans le respect de l'équilibre budgétaire et financier, la nature, le montant et l'affectation. Ils sont la traduction financière annuelle du programme d'action de développement de l'entité concernée. »

S'agissant du montant fixé par la Loi de finances n° 17/005 du 07/09/2017 pour l'exercice 2017, la Circulaire n° 004/ME/MIN.BUDGET/2017 du 07/09/2017 contenant les instructions relatives à l'exécution de cette loi précitée l'indique clairement :

*« Il est rappelé que les **recettes projetées** dans la loi de finances constituent les **minima obligatoires à percevoir** par les services mobilisateurs. La **contreperformance** est constatée par un **taux de réalisation inférieur à 100%**. La sous-réalisation des assignations des recettes constitue une **faute de gestion** rendant le gestionnaire justiciable devant la Cour des Comptes.»*

Par analogie, les recettes prévues dans l'édit budgétaire de l'année pour la Province constituent également des **minima obligatoires** à percevoir par les services mobilisateurs.

La Cour des comptes constate que sur des prévisions de **FC 79 055 387 955,63**, les recettes de la Province pour l'exercice 2017 ont été réalisées à **FC 46 570 525 018,04 (58,91%)**.

3.1.1. SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS

Trois (3) principales constatations sont retenues sur la réalisation des recettes :

- faiblesse de la réalisation des recettes ;
- absence de cadre macroéconomique proprement dit ;
- non ventilation des recettes à caractère national.

3.1.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

A.1. FAIBLESSE DE LA REALISATION DES RECETTES

Les recettes réalisées pour l'exercice 2017 se sont élevées à FC **46 570 525 018,04** sur des prévisions de FC **79 055 387 955,63**, soit **58,91%**.

La moins-value globale est de **41,09%**, pour une valeur absolue de **FC 38 664 986 222,41**.

Pour le Gouvernement provincial du Kasai Oriental, « *le faible taux de réalisation des recettes est dû essentiellement :*

- *à la situation de crise résultant du phénomène KAMUENA NSAPU qui n'a pas permis à la Province de bénéficier de la relance économique impulsée par la remontée de cours de principaux produits d'exportation du pays ;*
- *l'instabilité du taux de change ;*
- *la non allocation du Budget d'investissement par le Gouvernement Central.»*

A.1.1. RECETTES INTERNES

Prévues pour FC **79 055 387 955,63**, les recettes internes réalisées se sont chiffrées à FC **46 570 525 018,04**, soit **58,91%**.

La moins-value globale est de **41,09%**, pour une valeur absolue de **FC 38 664 986 222,41**.

A.1.1.1. RECETTES COURANTES

Prévues pour FC 42 180 056 204,50, les recettes courantes constituées des recettes à caractère national et des recettes propres réalisées se sont chiffrées à FC 19 087 363 449,04, soit 45,25%.

La moins-value s'élève à 54,75% et se chiffre à FC 23 092 692 752,46.

A.1.1.1.1. Part des recettes à caractère national

Prévues pour FC 26 660 795 038,00, les recettes à caractère national réalisées se sont chiffrées à FC 14 580 227 422,00, soit 54,69% ; la moins-value s'élève à 45,31% et se chiffre à FC 12 080 567 616,00.

A.1.1.1.2. Recettes propres

Prévues pour FC 15 519 261 166,50, les recettes propres réalisées se sont chiffrées à FC 4 507 135 827,04, soit 29,04% ; la moins-value s'élève à 70,96% et se chiffre à FC 11 012 125 339,46.

Durant l'exercice budgétaire 2017, le comportement des recettes propres est renseigné comme suit :

- Impôts et Taxes d'intérêt commun : FC 2 341 631 546,05 de réalisations sur des prévisions de FC 10 820 291 264,50, soit 21,64% ; la moins-value est de 78,36% et se chiffre à FC 8 478 659 718,45 ;
- Impôts et Taxes spécifiques : FC 2 165 504 480,99 de réalisations sur des prévisions de FC 4 698 969 902,00, soit 46,08% ; la moins-value est de 53,92% et se chiffre à FC **2 533 465 421,01**.

A.1.2. RECETTES EXCEPTIONNELLES

Les recettes exceptionnelles de la Province pour l'exercice 2017 ont été réalisées avec une moins-value de 25,47%, c'est-à-dire FC 27 483 161 569,00, sur des prévisions de FC 36 875 331 751,13, soit 74,53% de réalisation.

La valeur absolue de la moins-value s'élève à FC 9 392 170 182,13.

Il convient de relever que le Rapport sur la reddition des comptes mentionne les recettes exceptionnelles, sans autre spécification.

Il se limite à préciser que « *les partenaires techniques et financiers qui avaient prévu d'investir FC 36 875 331 751,13 n'ont pu exécuter leur programme qu'à la hauteur de FC 27 483 161 569,00, soit 74,53% (page 5)* ».

B.1.- REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le Gouvernement prend acte de l'observation de la Cour et estime que cette faiblesse est due à :

- *La situation de crise résultant du phénomène KAMUENA NSAPU qui n'a pas permis à la Province de bénéficier de la relance économique impulsée par la remontée de cours de principaux produits d'exportation du pays ;*
- *L'instabilité du taux de change ;*
- *La non allocation du Budget d'investissement par le Gouvernement Central ;*
- *La surestimation de la capacité de mobilisation des recettes ;*
- *L'absence de mécanisme fiable d'encadrement des recettes.*

C.1.- CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes comprend que le Gouvernement provincial avance des explications sur la faiblesse de la réalisation des recettes; elle maintient cependant la constatation, à l'adresse de l'Assemblée provinciale, destinataire du présent rapport général en sa qualité d'autorité budgétaire, du fait que de par la loi, les **prévisions des recettes** constituent des **minima obligatoires à percevoir** par les services mobilisateurs.

A.2. ABSENCE DE CADRE MACROECONOMIQUE PROPREMENT-DIT

Le Rapport sur la reddition des comptes ne renseigne aucun cadre macroéconomique proprement-dit.

En effet, s'agissant des indicateurs du cadre macroéconomique relatif à l'élaboration du Budget de la Province pour l'exercice 2017, le Rapport sur la reddition des comptes fait mention du seul « taux de change fin exercice estimé à FC 970,00 pour 1\$ ».

Le Rapport reste muet sur les indicateurs qui ont prévalu lors de l'exécution du Budget.

Pour la gouverne du Gouvernement provincial, la Cour des comptes reprend ci-dessous les indicateurs macroéconomiques normalement renseignés par la Banque Centrale du Congo :

- PIB nominal (en milliards de FC) ;
- Taux de croissance du PIB ;
- Déflateur du PIB ;
- Taux d'inflation fin période ;
- Taux moyen d'inflation ;
- Taux de change moyen (FC/USD) ;
- Taux de change fin période (FC/USD).

B.2.- REPOSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le Gouvernement prend acte de l'observation de la Cour et présente le cadre macroéconomique comme suit :

Indicateurs	Projections			
	2016 (révisé)	2017	2018	2019
Taux de croissance du PIB (en %)	5,3	5,7	6,5	7,4
Déflateur du PIB	3,33	1,2	2,2	2,9
Taux d'inflation moyen	4,1	4,0	4,0	4,0
Taux d'inflation fin période (%)	4,2	4,0	4,0	4,0
Taux de change moyen (FC/USD)	948,5	967,9	981,9	994,6
Taux de change fin période (FC/USD)	970	984,6	998,3	1.010,3
PIB nominal (en milliards de FC)	37.783,94	40.394,65	43.916,91	48.650,67
Croissance en masse monétaire (M2) : (%)	6,4	7,1	8,1	10,3
Réserves internationales (en mois d'importations)	1,1	1,3	1,5	1,7

C.2.- CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes signale au Gouvernement provincial que le cadre macroéconomique présenté concerne l'élaboration du Budget tandis que celui à la base de l'exécution du Budget renseigne les indicateurs ci-après :

- PIB nominal (en milliards de CDF) : 55 124,3 ;
- Taux de croissance du BIP : 3,7% ;
- Taux d'inflation fin période : 46,83% ;
- Taux d'inflation moyen : 53,46% ;
- Taux de change moyen (FC/USD) : 1 465,9095 CDF le \$usa ;
- Taux de change fin période (FC/USD) : 1 592,1927 CDF le \$usa.

A.3. NON VENTILATION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL

La Cour des comptes constate que le Rapport sur la reddition des comptes ne renseigne aucune ventilation des recettes à caractère national.

La part de recettes à caractère national est présentée de manière globale dans le Rapport sur la reddition des comptes, soit FC 14 580 227 422,00 de réalisations sur FC 26 660 795 038,00 de prévisions, soit 54,69%.

Le Rapport sur la reddition des comptes ne fournit pas la ventilation des recettes à caractère national en fonction des allocations destinées :

- au fonctionnement des institutions de la province ;
- aux rémunérations des services transférés ;
- aux investissements ;
- à la contribution de la Province aux Elections.

B.3.- REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le Gouvernement Provincial du Kasai Oriental prend acte de l'observation de la Cour des Comptes et présente la ventilation des recettes à caractère national de la manière suivante :

	<i>Prévisions</i>	<i>Réalisations</i>
<i>Part des recettes à caractère national</i>	<i>26 660 795 038,00</i>	<i>14 580 227 422,00</i>
<i>Rémunération des services transférés</i>	<i>15 589 354 526,00</i>	<i>11 453 145 143,00</i>
<i>Fonctionnement des institutions de la Province</i>	<i>6 003 706 048,00</i>	<i>3 123 201 069,64</i>
<i>Investissement</i>	<i>4 150 437 394,00</i>	<i>-</i>
<i>Caisse Nationale des Retraités (CNR)</i>	<i>917 297 070,00</i>	<i>-</i>

C.3.- CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

Maintien de la constatation afin d'interpeller également l'Assemblée provinciale, autorité budgétaire, pour qu'à l'avenir, elle porte son attention sur cet aspect, lors de l'adoption du Budget de l'année.

3.2. ANALYSE DE L'EXECUTION DES DEPENSES

L'exécution des dépenses du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 est illustrée par le tableau n°4.

Tableau n°4 : Synthèse des prévisions et exécutions des dépenses du Budget/Province du Kasai Oriental /Exercice 2017 (en FC)

II. DEPENSES	PREVISIONS	PART REL. (%)	PAIEMENTS	PART REL. (%)	DISPONIBLES	TAUX D'EX. (%)
II.1. DEPENSES COURANTES	32 909 080 429,44	41,63	17 825 966 940,00	38,28	15 083 113 489,44	54,17
DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	600 000 000,00	0,76	20 020 000,00	0,04	579 980 000,00	3,34
DEPENSES DE PERSONNEL	20 952 898 012,28	26,50	13 039 804 534,62	28,00	7 913 093 477,66	62,23
BIENS ET MATERIELS	935 491 344,00	1,18	528 193 000,00	1,13	407 298 344,00	56,46
DEPENSES DE PRESTATION	3 367 851 519,44	4,26	2 003 037 078,33	4,30	1 364 814 441,11	59,48
TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	7 052 839 553,72	8,92	2 234 912 327,05	4,80	4 817 927 226,67	31,69
II.2. DEPENSES EN CAPITAL	46 146 307 526,19	58,37	28 744 558 078,00	61,72	17 401 749 448,19	62,29
Equipements	137 272 447,00	0,17	52 616 750,00	0,11	84 655 697,00	38,33
Construction...	46 009 035 079,19	58,20	28 691 941 328,00	61,61	17 317 093 751,19	62,36
TOTAL DEPENSES	79 055 387 955,63	100,00	46 570 525 018,00	100,00	32 484 862 937,63	58,91

Source : Cour des comptes, suivant données du Gouvernement provincial

L'exécution des dépenses du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 appelle des constatations en deux (2) points :

- constatations sur l'exécution des dépenses courantes ;
- constatations sur l'exécution des dépenses en capital.

3.2.1. DEPENSES COURANTES

3.2.1.1. SYNTHESE DES CONSTATATIONS

Les constatations de la Cour des comptes sur l'exécution des dépenses courantes de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 s'analysent en deux (2) points :

- non annulation des crédits disponibles ;
- faiblesse de la rétrocession aux ETD.

3.2.1.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

A.4. NON ANNULATION DES CREDITS DISPONIBLES

L'annexe n° 1 « Synthèse des recettes et des dépenses » du projet d'édit portant reddition des comptes renseigne FC 32 909 080 429,44 de prévisions et FC 17 825 966 939,80 de paiements, soit des crédits disponibles de FC 15 083 113 489,64.

La réexécution par la Cour des comptes donne FC 32 621 080 519,44 de prévisions et FC 17 824 166 939,80 de paiements, soit FC **14 796 913 579,64** de crédits disponibles au titre de divers articles des dépenses courantes au 31 décembre 2017, comme l'indique le tableau n°5 ci-dessous.

Tableau n°5: Réexécution des dépenses courantes du Budget de la Province du Kasai-Oriental/Exercice 2017 (en FC)

NATURE	PREVISIONS	PAIEMENTS	DISPONIBLES	TAUX
DETTE PUBLIQUE	600 000 000,00	20 020 000,00	579 980 000,00	3,34
FRAIS FINANCIERS	-	-	-	-
DEPENSES DES BIENS ET MATERIELS	935 491 344,00	528 193 000,00	407 298 344,00	56,46
DEPENSES DE PERSONNEL	20 952 898 012,28	13 039 804 534,42	7 913 093 477,86	62,23
DEPENSES DE PRESTATION	3 367 851 519,44	2 003 037 078,33	1 364 814 441,11	59,48
TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	6 764 839 643,72	2 233 112 327,05	4 531 727 316,67	33,01
TOTAL NATURE	32 621 080 519,44	17 824 166 939,80	14 796 913 579,64	54,64

Source : Cour des comptes, suivant données du Gouvernement

La Cour des comptes constate que l'Exécutif provincial n'a pas prévu un article dans le projet d'édit portant reddition des comptes pour l'annulation de ces crédits disponibles.

Par conséquent, conformément à l'article 142 alinéa 3 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, la Cour des comptes recommande à l'Exécutif provincial de prévoir un article annulant les crédits disponibles au titre de divers articles des dépenses courantes dans le projet d'édit portant reddition des comptes.

B.4.- REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le Gouvernement Provincial du Kasai oriental prend bonne note de cette observation et opte d'insérer dans le projet d'édit l'article sur l'annulation des crédits disponibles libellé comme suit :

« Les crédits disponibles au 31 décembre 2017 au titre de divers articles des dépenses courantes de FC 15 079 232 280,00 (Francs congolais quinze

milliards septante neuf millions deux cent trente-deux mille deux cent quatre-vingts) sont annulés, conformément à l'article 142 alinéa 3 de la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.»

C.4.- CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a pris acte de l'application de cette recommandation.

A.5. FAIBLESSE DE LA RETROCESSION AUX ETD

La part des recettes à caractère national reçue par le Gouvernement provincial s'élève à **FC 14 580 227 422,00** sur des prévisions de **FC 26 660 795 038,00 (soit 55,00%)**.

L'Exécutif provincial a rétrocédé aux ETD **FC 264 023 258,00**, soit 1,80% de la rétrocession reçue du Gouvernement central en lieu et place de 40,00% prescrits par l'article 225 de la LOFIP.

B.5.- REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

La Province du Kasai Oriental fait voir à la Cour que les recettes à caractère national reçues s'élèvent effectivement à FC 14.580.227.422,00 et comprennent :

- *les charges transférées : 11 453 145 143,00 ;*
- *les frais de fonctionnement : 3.123.201.069,64 ;*
- *et les investissements : 0,00 ;*

Les frais de fonctionnement ont été reçus en province selon la répartition suivante :

- *Fonctionnement du Gouvernement provincial : 1.866.501.490,00 FC*
- *Fonctionnement Assemblée provinciale : 660.543.779,00 FC*
- *Fonctionnement ETD : 600.037.136,00 FC*

Dans les frais de fonctionnement ETD, 264.032.258,00 FC ont été payés cash et la différence a été dépensée dans les investissements réalisés dans les entités.

C.5.- CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a maintenu la constatation à l'attention de l'Assemblée provinciale, autorité budgétaire, le non-respect des 40% requis par la LOFIP (article 225) constituant une violation qui mérite

d'être également portée à sa connaissance avec la rectification suivante.

La réexécution par la Cour des comptes donne plutôt le total de FC 14 576 346 212,64 pour les recettes à caractère national et le total de FC 3 127 082 405,00 pour les frais de *fonctionnement*.

3.2.2. DEPENSES EN CAPITAL

3.2.2.1. SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS

Les constatations de la Cour des comptes sur l'exécution des dépenses en capital de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 s'analysent en quatre (4) points :

- faiblesse de l'exécution du budget d'investissement ;
- présentation non conforme des dépenses en capital ;
- faiblesse de l'exécution des lignes budgétaires ;
- inadéquation entre le programme d'action du Gouvernement provincial et les actions exécutées.

3.2.2.2. DEVELOPPEMENT DES CONSTATATIONS

A.6. FAIBLESSE DE L'EXECUTION DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

Prévues pour **FC 46 146 307 526,19**, les dépenses en capital de la Province du Kasai Oriental en 2017 ont été exécutées à hauteur de **FC 28 744 558 078,00**, soit **62,29%** ; dégageant des crédits disponibles de **FC 17 401 749 448,19**.

Le nouvel article 13 ajouté au projet d'édit portant reddition des comptes sollicite le report de ces crédits disponibles au Budget de l'année 2018.

B.6.REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le Gouvernement provincial partage le même avis que la Cour, mais relève que cela est dû :

- à la non-allocation du budget d'investissement par le pouvoir central ;
- à la modicité de la rétrocession ;
- à faible mobilisation des recettes propres.

C.6. CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a maintenu la constatation car la mobilisation des recettes propres incombe au Gouvernement provincial.

A.7. PRESENTATION NON CONFORME DES DEPENSES

L'article 150, alinéa 1^{er} de la LOFIP dispose :

« Les charges budgétaires sont classées par programme, administration ou nature économique telles que définies par la nomenclature en vigueur ou suivant toute autre classification présentant un intérêt pour leur analyse, suivi et évaluation. »

Le Rapport sur la reddition des comptes présente les dépenses en capital en termes de *lignes budgétaires*.

Pour la Cour des comptes, ces dépenses devraient être présentées en termes de projets, une présentation différente ne permettant de connaître :

- ni le nombre de projets ;
- ni leur localisation ;
- ni le service ou l'administration bénéficiaire.

B.7. REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

La province prend acte de cette observation de la Cour et promet de présenter les dépenses en capital conformément à l'article 150 de la LOFIP.

C.7. CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes maintient la constatation en référence du principe de la spécialité du Budget.

A.8. FAIBLESSE DE L'EXECUTION DES LIGNES BUDGETAIRES

La faiblesse de l'exécution des lignes budgétaires est appréhendée à travers les deux (2) rubriques des dépenses en capital, à savoir :

1. Equipements ;
2. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière.

A.8.1 Equipements

Sur six (6) lignes budgétaires inscrites et autorisées :

- une (1) ligne budgétaire (**17,00%**) pour **FC 3 000 000,00** de prévisions n'a bénéficié d'**aucun paiement** ;
- cinq (5) lignes budgétaires (**83,00%**) ont bénéficié d'un **financement partiel**, soit **FC 52 616 750,00**, sur **FC 134 272 447,00** de prévisions (**39,19%**).

A.8.2. Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière

Les deux (2) lignes budgétaires inscrites et autorisées ont bénéficié d'un **financement partiel**, soit **FC 28 691 941 328,00** sur **FC 46 009 035 079,19** de prévisions (**62,36%**).

B.8. REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Comme dit au point 2 ci-haut, la faiblesse de l'exécution des lignes budgétaires est due :

- *à la non-allocation du budget d'investissement par le pouvoir central ;*
- *à la modicité de la rétrocession ;*
- *à la faible mobilisation des recettes propres.*

C.8. CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a maintenu la constatation car la mobilisation des recettes propres incombe au Gouvernement provincial.

A.9. INADEQUATION ENTRE LE PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET LES ACTIONS EXECUTEES

Il sied de rappeler la vision générale du Gouvernement Provincial qui a amené les différentes politiques sectorielles pouvant faire face aux multiples difficultés.

Sur le plan socioculturel, le Gouvernement Provincial visait à contrer certaines épidémies et endémies. Outre cette riposte, il fallait construire et réhabiliter des infrastructures sanitaires et scolaires et les approvisionner en produits et équipements avec l'appui des partenaires.

A cette liste, il convient d'ajouter les travaux de finissage du stade KASHALA BONZOLA ainsi que l'amélioration du système éducatif.

La Cour des comptes voudrait s'assurer de l'effectivité de ce que le Gouvernement provincial a qualifié de besoins sectoriels :

- *concernant la lutte contre certaines épidémies et endémies par la construction et la réhabilitation sur le plan socioculturel des infrastructures sanitaires et scolaires et leur approvisionnement en produits et équipements :*

FC 28 691 941 328,00 ont été payés en 2017 pour Construction d'ouvrages, d'édifices, de bâtiments et réhabilitation, réfection d'ouvrage et édifices : **sans aucune spécification ;**

- *Pour ce qui est des travaux de finissage du stade Kashala Bonzola et de l'amélioration du système éducatif :*

FC 52 616 750,00 ont été débloqués pour l'acquisition de certains équipements **sans autre spécification.**

B.9. REPONSE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le Gouvernement Provincial tient à préciser que dans le cadre de son programme d'actions, les projets suivants ont été exécutés :

Projet	Lieu	Montant
<i>EP de la paix</i>	<i>CIACIACIA / KABEYA KAMUANGA</i>	<i>139.115.044,00</i>
<i>ITM MIABI</i>	<i>MIABI</i>	<i>118.938.053,00</i>
<i>EP KAFUTSHI</i>	<i>BAKWA NSUMBA</i>	<i>99.681.416,00</i>
<i>Stade KASHALA BONZOLA</i>	<i>Mbujimayi</i>	<i>448.219.865,00</i>
<i>Ravin MBALA wa TSHITOLO</i>	<i>Mbujimayi</i>	<i>375.250.380,00</i>
<i>Distribution 2500 tôles aux écoles en chaume</i>	<i>5 territoires</i>	<i>27.875.000,00</i>

Avec l'appui des partenaires, les projets phares exécutés méritent d'être signalés :

- *Pour le compte de Projet PRISE : la construction de 12 Ecoles, 9 Centres de santé et des nombreuses latrines dans tous les 5 Territoires ;*
- *Pour le compte de PADIR : la construction du pont sur la rivière NUNU, l'aménagement de trois sources d'eau à LUPATAPATA et les travaux de réhabilitation de la route TSHIALA-MPANYA MUTOMBO, la réhabilitation du bâtiment ISEA MUKONGO dans le Territoire de Tshilenge, du bâtiment d'insertion de MAZZARELO à LUKELENGE, de l'atelier mécanique de Don Bosco à BIPEMBA et des locaux de transformation des produits agricoles à la KANSHI et à la MUYA ;*
- *Pour le compte de CTB : la réhabilitation et la construction des routes, des ouvrages d'art, des bacs, l'aménagement des cours d'eau navigables sur le tronçon Port de NDOMBA, et Rivière LUBI ;*
- *Pour le compte de FONER : la réhabilitation de l'avenue Cathédrale et la lutte contre l'érosion SEDICO, l'érosion MBALA wa Tshitolo, l'érosion Bena Mabaya*

C.9. CONCLUSION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a maintenu la constatation, pour la même raison que celle du point précédent **C.8.** auquel elle renvoie.

3.3. ANALYSE DU PROJET D'EDIT PORTANT REDDITION DES COMPTES

Cette analyse s'effectue en une (1) seule séquence : dispositions amendées et/ou ajoutées par la Cour des comptes, par rapport aux dispositions transmises à la Cour des comptes par le Gouvernement provincial :

L'Assemblée provinciale a adopté ;

Le Gouverneur de province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

- **Article 1^{er}**

*Les recettes de la province du Kasai Oriental réalisées pour l'exercice 2017 s'élèvent à **FC 46 570 525 018,04** (Francs congolais quarante-six milliards cinq cent soixante-dix millions cinq cent vingt-cinq mille dix-huit centimes quatre).*

*Les dépenses de la province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 s'élèvent à **FC 46 570 525 018,04** (Francs congolais quarante-six milliards cinq cent soixante-dix millions cinq cent vingt-cinq mille dix-huit centimes quatre).*

Leurs répartitions font l'objet du tableau figurant à l'Annexe I du présent Edit.

- **Article 2**

*Les recettes courantes de la province du Kasai Oriental réalisées pour l'exercice 2017 s'élèvent à **FC 19 087 363 449,04** (Francs congolais quatorze milliards cinq cent quatre-vingt millions deux cent vingt-sept mille quatre cent quarante-deux) répartie comme indiqué au tableau figurant à l'Annexe II du présent Edit.*

*Les recettes exceptionnelles de la province du Kasai Oriental réalisées pour l'exercice 2017 s'élèvent à **FC 27 483 161 569,00** (Francs congolais vingt-sept milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions cent soixante et un mille cinq cent soixante-neuf) r*

Leurs répartitions font l'objet du tableau figurant à l'Annexe II du présent Edit.

- **Article 3**

*La dette publique en capital de Province du Kasai Oriental exécutée pour l'exercice 2017 est de **FC 20 020 000,00** (Francs congolais vingt millions vingt mille) et fait l'objet du tableau figurant à l'Annexe III du présent Edit.*

▪ **Article 4**

*Les dépenses de personnel de la Province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 sont de **FC 13 039 804 534,62** (Francs congolais treize milliards trente-neuf millions huit cent quatre mille cinq cent trente-quatre centimes soixante-deux).*

Leur répartition fait l'objet du tableau figurant à l'Annexe IV du présent Edit.

▪ **Article 5**

*Les dépenses des biens et matériels de la Province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 sont de **FC 528 193 000,00** (Francs congolais cinq cent vingt-huit millions cent quatre-vingt-treize mille) réparties suivant le tableau figurant à l'Annexe V du présent Edit.*

▪ **Article 6**

*Les dépenses de prestations de la Province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 sont de **FC 2 003 037 078,33** (Francs congolais deux milliards trois millions trente-sept mille soixante-dix-huit centimes trente-trois) réparties suivant le tableau figurant à l'Annexe VI du présent Edit.*

▪ **Article 7**

*Les dépenses sur les transferts et interventions de la Province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 sont de **FC 2 234 912 327,05** (Francs congolais deux milliards deux cent trente-quatre millions neuf cent douze mille trois cent vingt-sept centimes cinq) réparties suivant le tableau figurant à l'Annexe VII du présent Edit.*

▪ **Article 8**

*Les dépenses d'équipements de la Province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 sont de **FC 52 616 750,00** (Francs congolais cinquante-deux millions six cent seize mille sept cent cinquante) réparties suivant le tableau figurant à l'Annexe VIII du présent Edit.*

▪ **Article 9**

*Les dépenses de construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière de la Province du Kasai Oriental exécutées pour l'exercice 2017 sont de **FC 28 691 941 328,00** (Francs congolais vingt-huit milliards six cent quatre-vingt-onze millions neuf cent quarante et un mille trois cent vingt-huit) réparties suivant le tableau figurant à l'Annexe IX du présent Edit.*

▪ **Article 10 :**

Le résultat de l'exécution du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 est arrêté, comme suit, en Franc congolais (FC) :

Recettes courantes et exceptionnelles	46 570 525 018,04	
Dettes publiques en capital		20 020 000,00
Dépenses de personnel		13 039 804 544,62
Biens et matériels		528 193 000,00
Dépenses de prestations		2 003 037 078,33
Transferts et interventions		2 234 912 327,05
Equipements		52 616 750,00
Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière		28 691 941 328,00
TOTAL	46 570 525 018,04	46 570 525 018,04

▪ **Article 11**

*Conformément à l'article 142, 1^{er} alinéa de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, le compte général de la province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017 est arrêté à **FC 46 570 525 018,04** (Francs congolais quarante-six milliards cinq cent soixante-dix millions cinq cent vingt-cinq mille dix-huit centimes quatre) et le budget de la province pour l'exercice 2017 est définitivement réglé.*

• **Article 12**

*Conformément à l'article 166 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, les crédits disponibles au 31 décembre 2017 au titre de divers articles des dépenses courantes de **FC 15 083 113 489,44** (Francs congolais quinze milliards quatre-vingt-trois millions cent treize mille quatre cent quatre-vingt-neuf centimes quarante-quatre) sont annulés.*

▪ **Article 13**

*Conformément à l'article 142, 3^o alinéa de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, les crédits disponibles au 31 décembre 2017 au titre de divers articles des dépenses en capital de **FC 17 401 749 448,19** (Francs congolais dix-sept milliards quatre cent et un millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent quarante-huit centimes dix-neuf) sont reportés à l'exercice 2018.*

▪ **Article 14**

Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Mbuji-Mayi, le

Alphonse NGOYI KASANJJI

CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATION GENERALE

Pour ce qui est du dépôt tardif du projet d'édit portant reddition des comptes du budget du dernier exercice clos, en violation des délais prescrits en la matière par l'article 185 de la LOFIP, de même que des documents annexes et ceux l'accompagnant, tels que listés par les articles 180 et 181 de la LOFIP, la Cour des comptes, comme juridiction financière appelée à appliquer la loi, recommande au Gouvernement provincial le respect des dispositions légales sus-rappelées.

En ce qui concerne les recettes, outre la faiblesse de leur réalisation, toutes sources confondues, la Cour des comptes recommande d'améliorer la collecte des ressources propres, de manière à compenser, tant soit peu, la faible exécution, par le pouvoir central, de la part des recettes à caractère national à rétrocéder à la Province et aux ETD.

En plus de la faiblesse, l'exécution des dépenses a connu des actes constitutifs de faute de gestion.

La Cour des comptes s'emploiera à analyser davantage certains aspects de la reddition des comptes, notamment ceux relatifs à l'exécution des projets d'investissement et aux rétrocessions aux Provinces et ETD.

En cette matière, la Cour des comptes rappelle que la sanction de présumées fautes de gestion par elle relevées dans le présent Rapport général est prévue par la LOFIP.

Ainsi délibéré et statué par la Cour des comptes, siégeant toutes Sections réunies, à son audience du 22 octobre 2018, à laquelle siégeaient Messieurs : Président ai. Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA ; Conseillers KATENGA FOLO ALEMO, MADUDU FUMA, MUKALENGE MUTEMUNAYI, TUDIESHE KABUTAKAPUA KABUTAKAJIKA, ENGWANDA ELUMBA MEKO, BAKAMBU MORA MAVIOKA, BUKASA TSHIBUYI, MUBIAYI KABANTU, BOKAKO MULANYALI, VANGU KI MUAKA, Raphaël DIANTESA A BELI ; Ministère Public : Procureur Général N'KONGOLO TSHILENGU ; Secrétaire Général ai : Conseiller MWEMA MULUNGI MBUYU.

Le Secrétaire Général ai

Le Président a.i.

MWEMA MULUNGI MBUYU

Ernest IZEMENGIA NSAA NSAA

LISTE DES TABLEAUX

N°	LIBELLE	PAGES
1	Prévisions des recettes et dépenses du Budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2017	10
2	Prévisions et réalisations/paiements des recettes et dépenses/Province du Kasai Oriental/Exercice 2017	12
3	Prévisions et réalisations des recettes du Budget de la Province du Kasai Oriental/Exercice 2017	14
4	Synthèse des prévisions et exécutions des dépenses du Budget/Province du Kasai Oriental /Exercice 2017	21
5	Réexécution des dépenses courantes du Budget de la Province du Kasai-Oriental/Exercice 2017	22